AB/CKS **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1532 /PRES/PM/MDAC/ MATM/MEF/MSECU/MJDHRI portant ordre de mobilisation générale et mise en garde

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jisa CF n: 012 44 she 03/12/2024 James 1 ag

- la Constitution; Vu
- la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; Vu
- le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du ·Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023;
- le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement;
- le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des Vu membres du Gouvernement;
- la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Vu nationale et son modificatif n°07-205/AN du 07 avril 2005;
- la loi 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels Vu des Forces armées nationales ;
- la loi n°006-2023/ALT du 09 mai 2023 relative à la Sécurité nationale ; VII
- le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant VII organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- rapport du Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; Sur
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2024 ; Le

DÉCRÈTE

- En application des dispositions de la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994, Article 1: portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 et de celles de la loi n°006-2023/ALT du 09 avril 2023 relative à la sécurité nationale, il est décrété la mobilisation générale et la mise en garde en vue :
 - de défendre l'intégrité du territoire national;
 - de restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire ;
 - d'assurer la protection des populations et de leurs biens contre la menace et les actions terroristes.

- Article 2 : La mobilisation générale et la mise en garde emportent pour le Gouvernement, dans les conditions relatives aux réquisitions :
 - le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
 - le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou aux personnes morales en leurs biens, les sujétions indispensables ;
 - le droit d'appel à l'emploi de défense, à titre individuel ou collectif.
- Article 3: Pour fournir aux services et aux troupes engagés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, une commission de réquisitions est mise en place auprès du Ministre chargé de la défense et des gouverneurs de régions.

L'organisation et le fonctionnement des commissions de réquisitions sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la défense.

Article 4: Les réquisitions sont formulées par écrit et signées.

Les réquisitions peuvent être prises en cas d'urgence sans délai par le président de la commission de réquisitions à charge pour lui d'en informer les autres membres à la prochaine session de ladite commission.

Les réquisitions mentionnent la nature et le nombre du bien ou du service, la description sommaire de l'état du bien ou du service et autant que possible la durée desdites réquisitions.

Un reçu des prestations fournies est délivré au propriétaire du bien ou du service requis.

Les compensations ou indemnisations dues sont fonction de l'engagement et de l'étendue de la renonciation de la personne requise, à ses droits ainsi que des lois en vigueur.

Article 5: Le Ministre chargé de la défense dispose, en matière de communication, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins des forces de défense et de sécurité ainsi que des auxiliaires des forces de défense et de sécurité.

Article 6 : Sont concernés par la présente mobilisation générale :

- les forces de défense et de sécurité;
- les membres des forces de défense et de sécurité en position de nonactivité ;
- les jeunes gens de dix-huit ans ou plus, non membres des forces armées nationales, appelés à s'enrôler selon les besoins exprimés par les autorités compétentes.

- Article 7: Pendant la mobilisation générale et la mise en garde, les populations peuvent également s'organiser, sous l'encadrement des forces de défense et de sécurité, pour défendre leur localité contre toutes formes de menaces, notamment les groupes terroristes, conformément aux textes en vigueur.
- Article 8: Pendant la mobilisation générale, il est fait appel à des initiatives citoyennes, publiques ou privées, de solidarité et de contributions à l'effort national de lutte contre le terrorisme au profit des zones à fort défi sécuritaire en particulier.

Un décret en Conseil des ministres prévoit la mise en place de mécanismes de gestion transparente et publique des moyens ainsi collectés avec la participation bénévole d'organisations citoyennes et de contrôle d'État notamment les structures et associations de contrôle d'État, de lutte contre la corruption et de défense des droits de l'homme.

Article 9: Les droits et libertés individuels et collectifs garantis par les lois et règlements, peuvent, dans certains cas, être restreints ou limités conformément à la loi.

Toutefois, il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux notamment le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à une expérience médicale ou scientifique sans le libre consentement, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude.

Article 10: Toute personne requise ou dont les biens et services font l'objet d'une réquisition doit répondre aux date, lieu et heure indiqués dans la réquisition faute de quoi il peut être fait recours à la force publique pour l'y contraindre.

Lorsqu'un agent public ou un employé du secteur privé est requis et n'obtempère pas ou se rend introuvable sans motif valable, cette attitude constitutive de faute disciplinaire d'extrême gravité emporte l'application des lois et règlements régissant les agents publics de l'État ou du code du travail en matière disciplinaire.

Tout employeur d'agent réquisitionné doit, dans la limite de ses moyens, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que l'agent réquisitionné réponde aux date, heure et lieux indiqués.

L'employeur d'agent réquisitionné du secteur privé a également obligation de maintenir le salaire de son employé durant toute la durée de la réquisition.

- Article 11: Le Gouvernement se réserve le droit de procéder au gel des avoirs ou à la confiscation des biens de toutes personnes, autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 10 du présent décret, refusant de déférer à une réquisition.
- Article 12: Dans les zones où se déroulent des opérations militaires, le Commandement militaire est responsable de l'ordre public au côté des autorités civiles et exerce avec elles, la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.
- Article 13: Le Premier Ministre est chargé de la coordination des initiatives et mesures prises dans le cadre de l'exécution de la mobilisation générale et la mise en garde. Il veille à la bonne exécution et à la transparence dans la mise en œuvre des initiatives et mesures prises sur l'ensemble du territoire national.
- Article 14: Le Gouvernement peut prendre des mesures exceptionnelles, nécessaires, de mobilisation citoyenne, en vue de faciliter ou renforcer les opérations de sécurisation du territoire national.
- Article 15: Les présidents d'institutions et les membres du Gouvernement sont habilités à prendre des mesures de mise en œuvre des actions de solidarité et de contribution, dans le cadre de la mobilisation générale et la mise en garde, chacun en ce qui le concerne, au sein de son département.
- Article 16: Une commission de litiges est créée dans chaque région pour traiter des litiges nés de l'application ou de l'exécution du présent décret.

 Les recours sont portés devant la commission nationale de litiges qui est créée auprès du Ministre chargé de la défense.

 L'organisation, les attributions et le fonctionnement des commissions de litiges sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la défense.
- Article 17: La durée de la mobilisation générale et la mise en garde ainsi prescrites est de douze mois renouvelable par décret en Conseil des ministres, sur rapport du Ministre chargé de la défense.

 Toutefois la durée de la mobilisation générale et la mise en garde peut prendre fin avant terme lorsque les objectifs assignés sont jugés atteints ou leur objet réalisé.
- Article 18: La fin de la mobilisation générale et la mise en garde est constatée, dans tous les cas, par un décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du

Ministre chargé de la défense, mettant fin à l'ordre de mobilisation générale et la mise en garde.

La fin de la mobilisation générale et la mise en garde emporte la fin de toutes les exceptions et mesures prescrites dans le cadre de leur mise en œuvre, sauf décision expresse contraire.

- Article 19: Les structures et instances créées dans le cadre de la mobilisation générale et la mise en garde ont, pour compter de la fin de la mobilisation générale et la mise en garde, un délai de six mois pour clôturer tous les dossiers et engagements de leur compétence, apurer, le cas échéant, toutes les instances et transmettre au Ministre chargé de la défense un rapport moral et financier définitif.
- Article 20: Le présent décret abroge le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde et le décret n°2024-0442/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 12 avril 2024 portant prorogation de la mobilisation générale et de la mise en garde et toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 21: Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 22: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 decembre 2024

RESID Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants Le Ministre de l'Administration territoriale, et de la Mobilité \ \ \ P

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Emile ZERBO

Le Ministre de la Sécurité

Aboubakar NACANABO

Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, Chargé des relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA